FRC 17935 17935

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12068 10

RAPPORT

FAIT

PAR LACHIÈZE,

Sur une réſolution du 22 brumaire an 6, qui rapporte l'article V de la loi du 2 prairial an 3, & *déclare que les articles I & II de la loi du 5 germinal an 5, ſont applicables aux héritiers des condamnés par les tribunaux révolutionnaires réorganiſés après le 9 thermidor an 2.*

Séance du 4 Frimaire an 6.

Représentans du Peuple,

La résolution du 22 brumaire dernier, soumise à votre approbation, de laquelle vous avez renvoyé l'examen à la commission dont je suis l'organe, a été reconnue urgente : la déclaration et l'énonciation des motifs de l'urgence que prescrit l'article 81 de la conſ-titution, se trouvent dans le préambule. Il est ainsi conçu :

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu

» le rapport qui lui a été fait par la commission nommée » pour examiner la pétition de la veuve et des héritiers » d'Etienne Foucaud, condamné par jugement du tri- » bunal révolutionnaire séant à Paris, le 17 floréal » an 3;

» Considérant qu'il importe de faire cesser promp- » tement les contradictions qui peuvent exister dans » les dispositions des lois sur la restitution des biens » des condamnés en vertu des jugemens des tribunaux » révolutionnaires, et de rendre à tous ceux qui en » réclament les bienfaits, une justice égale,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Vous le voyez, citoyens représentans, deux motifs ont déterminé le Conseil des Cinq-Cents à déclarer l'urgence : la nécessité de faire cesser promptement les contradictions qui peuvent exister dans les dispositions des lois sur la restitution des biens des condamnés en vertu des jugemens des tribunaux révolutionnaires, et le devoir imposé aux législateurs de rendre promptement à ceux qui réclament les bienfaits d'une loi une justice égale. Ces deux motifs ont paru également puissans à votre commission.

Certes vous ne pourriez voir une législation digne du peuple français, dans un code dont les dispositions seroient disparates : et de là l'obligation pour vous de rechercher avec soin les contradictions qui peuvent s'être glissées dans ces volumes, que les circonstances ont grossis; et de là encore l'obligation d'utiliser tous les momens pour les faire cesser.

D'un autre côté, la soif d'une loi qui doit répandre sa bénigne influence sur des malheureux que la marche brûlante des événemens révolutionnaires a pu froisser, agit-elle plus fortement sur eux que sur des législateurs sensibles, organes et dépositaires de la bienfaisance nationale? C'est là une question dont l'examen et la solution ont paru inutiles à votre commission, parce

que, dans tous les cas, l'urgence est là : aussi vous propose-t-elle d'en approuver la déclaration par les motifs énoncés en ce préambule de la résolution.

Etienne Foucaud, juge au tribunal révolutionnaire établi par les lois des 10 mars 1793 et 22 prairial an 2, prévenu d'être auteur ou complice des manœuvres ou complots pratiqués au tribunal révolutionnaire séant à Paris, dans le courant de l'an 2 de la République française, et tendans à favoriser les projets liberticides des ennemis du peuple et de la République, à provoquer la dissolution de la représentation nationale, le renversement du régime républicain, et à exciter l'armement des citoyens les uns contre les autres, fut mis en jugement au tribunal révolutionnaire, réorganisé par la loi du 8 nivôse an 3. La déclaration des jurés fut, qu'il n'étoit pas l'auteur de ces manœuvres ou complots; mais ils déclarèrent à l'unanimité, qu'il en étoit le complice, et à la majorité de six voix, qu'il avoit agi avec mauvaise intention : il fut condamné, le 17 floréal an 3, à la peine de mort; ses biens furent confisqués; il a subi sa peine.

Sa veuve, ses enfans et ses créanciers ont présenté, le 19 thermidor dernier, au Conseil des Cinq-Cents une pétition dont le but est de provoquer une loi qui rapporte l'article V de celle du 21 prairial an 3, qui, comme vous savez, maintient les confiscations prononcées par les jugemens rendus dans les formes prescrites par la loi du 8 nivôse an 3, relative à la nouvelle organisation du tribunal révolutionnaire, ainsi que celles qui l'ont été postérieurement ou qui pourront l'être à l'avenir par les tribunaux ou commissions militaires établis par la Convention nationale.

Cette pétition a paru fondée; et la résolution qui vous est soumise, en a été la suite : elle rapporte l'article V de la loi du 21 prairial an 3, que je viens de vous retracer; elle déclare que les articles I et II de

celle du 5 germinal, qui restitue les biens des individus mis hors de la loi à raison des conspirations et révoltes qui ont éclaté le 9 thermidor an 2, sont applicables aux héritiers des condamnés par les tribunaux révolutionnaires réorganisés après le 9 thermidor an 2.

Cette résolution doit-elle etre adoptée par le Conseil des Anciens ? L'avis unanime de votre commission a été pour l'affirmative.

Il est fâcheux, sans doute, de voir dans les pas rétrogrades, que le Corps législatif est souvent forcé de faire, en rapportant des lois, une espèce de versatilité dans la législation, toujours funeste à la société : mais cette vérité incontestable en thèse est moins alarmante dans l'aurore d'une révolution qui avoit à combattre la force de préjugés consacrés par l'empire des siècles, dont la philosophie a bien pu faire prononcer la proscription, mais que le temps seul peut entièrement déraciner; d'une révolution que l'opposition des intérêts de ceux-là mêmes qui en conduisoient le fil, a dû souvent remarquer de la couleur de ses conducteurs; d'une révolution qui, ne trouvant pas de modèle dans l'histoire des peuples, a dû nécessairement s'égarer quelquefois dans la route qu'elle étoit forcée de se frayer dans un pays inconnu. Mais ce pas rétrograde, si on veut donner ce nom à toutes les lois qui en rapportent de précédentes, est sur-tout moins alarmant dans l'hypothèse soumise à votre examen, où la rétrogression consisteroit uniquement dans le mot; tandis que dans le fait c'est un acheminement vers les principes que la résolution présente : oui, citoyens représentans, c'est un acheminement vers les principes que l'on trouve dans la résolution dont il s'agit : elle rapporte l'article V de la loi du 21 prairial. Si cet article s'étoit écarté des principes, il est évident que la loi qui l'annullera, s'en rapprochera.

Cet article inséré dans une loi qui, par l'art. premier,

reconnoissoit le vice du régime des confiscations prononcées par des jugemens rendus par des tribunaux révolutionnaires, consacre néanmoins ce régime pour les confiscations prononcées par des jugemens rendus dans les formes prescrites par la loi du 8 nivôse an 3, relative à la nouvelle réorganisation du tribunal révolutionnaire : mais les confiscations prononcées par les jugemens du tribunal réorganisé par la loi du 8 nivôse ne sont-elles pas des confiscations prononcées par des jugemens d'un tribunal révolutionnaire ? La faveur, disons mieux, la justice rendue dans un cas est due dans l'autre.

La justice, oui, citoyens représentans, la justice a dicté les dispositions de l'article premier de la loi du 21 prairial, et la justice dicte encore le rapport de l'article V de cette même loi, parce qu'il s'est écarté des vrais principes : et de quels principes ? De ceux qui embrasent le cœur de tous les Français ; des principes dont la base repose tout-à-la-fois et sur la justice et sur la bienfaisance ; des principes qui repoussent le régime des confiscations, c'est à-dire, d'une peine dont la source est infecte, dont l'application est injuste, dangereuse, indigne d'un grand peuple, et inconstitutionnelle.

La confiscation fut inconnue à Rome pendant tout le temps où la pureté des mœurs, faisant le bonheur de tous les individus de la République, a mérité par là le nom de l'âge d'or. Un homme fait par ses qualités pour honorer même ce temps nous donne ce témoignage : c'est Cicéron qui parle ; vous aimez la voix de ce grand homme ; je m'abstiendrai même de le traduire : *Tam moderata judicia populi sunt à majoribus constituta, ut ne pœna capitis cum pecunia conjungatur.* L'âge d'or eut son terme ; les factions et les crimes lui succédèrent. Sylla parut, et, avec lui, la loi *Cornelia de proscriptis*, qui déclare les enfans des proscrits incapables de posséder aucune dignité, et confisque leurs

biens. Les empereurs, vêtus des dépouilles de la République, usèrent ou n'usèrent pas du régime des confiscations, en raison de leur moralité ou de leur perversité. L'histoire nous a transmis le nom de ceux qui dédaignèrent de s'enrichir par des moyens aussi honteux, et nous y trouvons avec plaisir celui d'un homme dont la nature doit se reprocher d'avoir retardé la naissance: il devoit être consul de Rome, mais non pas empereur des Romains. Trajan remettoit toujours et entièrement la peine de confiscation. Pline, organe du genre humain, a payé à ce grand homme le tribut de reconnoissance qui lui étoit dû, dans un éloge qu'il en a fait, et dans lequel il place ce trait parmi ceux qui honorent le plus son héros. La leçon donnée par Trajan à ses successeurs, mal suivie d'abord, ne fut pas perdue : car c'est pour le copier que Justinien, par la novelle 17, abolit totalement la peine de confiscation.

Cette peine, introduite en France, n'y a pas une origine plus respectable : liée à la féodalité, dont elle faisoit une partie, elle fut introduite et soutenue pour engraisser ces Sylla qui, sous le nom de seigneurs, ont si cruellement et si long-temps tyrannisé nos pères, et souvent les ont portés au crime pour dépouiller leurs enfans sous le prétexte de la confiscation. Je l'ai donc dit avec raison, et je le répète, la source de cette peine est infecte ; j'ai ajouté que son application étoit injuste.

Sur qui tombe l'effet de la confiscation des biens ? Certes c'est sur ceux qui jouiroient de ces biens, s'ils n'avoient pas été confisqués : ce ne seroit pas l'homme condamné et exécuté qui auroit cette jouissance ; ce seroient certainement ses héritiers : ce sont donc ses héritiers qui se trouvent frappés ; la peine porte sur eux : cependant ils ne sont pas coupables. Que peut-on leur répondre lorsqu'ils se récrient contre cette injustice, lorsqu'ils reprochent à la loi de frapper un innocent ?

Le code français doit-il être exposé à un pareil reproche? Non. Cette injustice, réparée en partie par la résolution qui vous est soumise, le sera bientôt entièrement, si les vœux de votre commission sont remplis; et dès-lors les dangers que j'ai annoncé exister dans ce régime, auront disparu.

Votre commission en a vu des dangers dans le régime des confiscations. Des enfans nourris et élevés dans un état d'aisance, réduits à la misère par la faute de leur père, présentent un spectacle aussi dangereux qu'affligeant. Le besoin est actif; le désespoir est terrible. Quel frein pourra retenir celui qui n'a pas de pain, et qui est persuadé que le pain qu'il avoit lui a été enlevé par l'injustice d'une loi? Ne dira-t-il pas : J'ai été dépouillé injustement, je puis en dépouiller un autre. Ce raisonnement, aiguisé par la misère, ne percera-t-il pas promptement? Les suites seront funestes à la société, et c'est le régime des confiscations qui les aura provoquées, ou qui servira de prétexte. La méchanceté déhontée, et qui se montre au grand jour, ouvre assez de portes au crime; et si les législateurs ne peuvent pas les fermer toutes, au moins ne doivent-ils pas laisser ouvertes celles où pourroit conduire le plus léger prétexte.

Ce danger des confiscations, dont la réalité est frappante, sera-t-il compensé par le bien qu'on peut espérer d'une peine de ce genre? Peut-on croire que la crainte de laisser une famille dans l'indigence arrêtera les bras de quelques criminels? et peut-on dire que sous ce rapport la confiscation des biens est un frein pour les crimes, qu'il importe de maintenir?

Ce raisonnement est le rêve d'un homme de bien, qui parle d'après ses sentimens et ses affections plutôt que d'après la connoissance du cœur humain et les observations de la conduite des hommes. Celui qui n'est pas retenu par l'horreur du crime, connoît-il quelque frein?

Celui qui voit l'échafaud à côté de l'action qu'il va commettre, et qui la commet; celui à qui la soif du crime fait faire le sacrifice de sa vie, a-t-il des entrailles paternelles? La nature n'a pas réuni des sentimens si différens; c'est là une chimère : ou si cet homme extraordinaire existe quelque part, c'est un phénix qu'on ne verra jamais, dont la législation ne doit pas s'occuper, qui ne détournera jamais les regards du législateur du danger du régime des confiscations, et qui ne peut en voiler la honte.

La dignité du peuple français ne peut se concilier avec un pareil régime; sa délicatesse en seroit blessée. La République ne veut pas augmenter ses domaines par le canal du crime. Des publicistes ont écrit qu'il étoit indigne d'un souverain de s'approprier le bien de ses sujets par rapport à leurs crimes : on voit que le mot de souverain est employé pour désigner les usurpateurs de l'autorité du peuple; et si ces usurpateurs avoient à rougir du produit des confiscations, le peuple français peut-il les exiger? Cette proposition offense la majesté nationale; le tableau en est injurieux; je me hâte de tirer le rideau dessus; et je craindrois de donner, par une dissertation inutile, en quelque façon de la consistance à ce propos échappé à la légèreté, arraché par la manie du bel esprit plutôt que médité par l'atrocité, mais dont la malveillance s'est saisie avec avidité, *que l'on battoit monnoie sur la place de la Révolution.*

Un régime entaché de tant de vices se trouve encore inconstitutionnel, et il est aisé de l'établir. La preuve de ce vice résulte de ce qui a été déja observé à raison du danger des confiscations : il a été incontestablement établi que cette peine étoit dangereuse pour la société; la moindre conséquence que l'on puisse tirer de l'existence de ce danger, est que cette peine n'est pas nécessaire. Nous lisons en tête de la charte constitutionnelle, art. XII de la déclaration des droits et des

devoirs de l'homme et du citoyen : « La loi ne doit dé» cerner que des peines strictement nécessaires. » La peine de la confiscation des biens n'est pas nécessaire, puisqu'au contraire elle est dangereuse ; la loi qui la décerne, est donc contraire à la constitution : la logique avouera cette conséquence, et le législateur proscrira la peine.

Mais que les ennemis acharnés de notre révolution, ces êtres qui ont fui le sol de la liberté pour aller mendier des renforts avec lesquels ils pussent venir ravager leur patrie ; ces monstres altérés du sang de leurs frères ; ces fous qui, dans leur délire, trouvoient dans l'égalité un supplice plus dur que la vie errante et vagabonde qu'ils mènent en promenant de climat en climat leur insolence et leur misère ; que les émigrés et leurs complices ne s'y méprennent pas : ce n'est pas par droit de confiscation que leur bien appartient à la nation ; il est une juste, mais insuffisante indemnité des sacrifices, des avances, des pertes auxquelles le peuple français a été forcé par leur rage : la valeur de leurs biens, fixée au *maximum*, donnera une masse qui, double et même décuple, ne balanceroit pas les dépenses auxquelles les guerres intérieures et extérieures qu'ils ont amenées, ont entraîné la nation. Dans cet état, après avoir pris tous leurs biens, la République française reste encore leur créancière ; et c'est sur ce fondement, de la plus exacte justice, que la constitution a proclamé, et il est peut-être nécessaire de le répéter à cette tribune : Les biens des émigrés sont acquis irrévocablement au profit de la République.

Citoyens représentans, les réflexions que votre commission a cru devoir mettre sous vos yeux relativement au régime des confiscations en général, s'appliquent à l'hypothèse dont vous lui aviez soumis l'examen. S'il est vrai qu'en général la peine de la confiscation doit être éliminée de notre code, les confisca-

tions prononcées par des tribunaux révolutionnaires ne doivent pas y figurer. Sans chercher à jeter de la défaveur sur les décisions des magistrats que la loi reconnoissoit, et qu'elle avoit placés dans les tribunaux révolutionnaires, on peut et on doit dire que ces jugemens ne doivent pas inspirer ce degré de respect qui est dû aux jugemens rendus par les tribunaux ordinaires, quoique la loi du 8 nivôse an 3 eût pourvu à la défense des accusés d'une manière plus rassurante pour eux que celle qui avoit été employée auparavant. On ne peut néanmoins se dissimuler que les prévenus jugés à ce tribunal ont été privés d'une garantie que les autres citoyens accusés ont trouvée dans les tribunaux ordinaires : la porte par où des accusés trouvent journellement leur salut, leur a été fermée ; la déclaration d'un jury d'accusation eût pu les acquitter : et ils ont été privés de la faveur de cette chance. Des juges à la nomination desquels ils eussent concouru, leur auroient été plus agréables, et peut-être plus favorables : et ils ont été jugés par des magistrats qu'ils ne connoissoient pas. Certes, dans de pareilles circonstances, l'héritier d'un condamné par un jugement d'un tribunal révolutionnaire a le droit d'élever sa voix et de réclamer avec force la générosité nationale.

Elle ne sera pas réclamée inutilement de la part des héritiers des condamnés par des jugemens rendus dans les formes prescrites par la loi du 8 nivôse an 3 ; et les dispositions de l'article V de la loi du 21 prairial, qui ont maintenu les confiscations prononcées par ces jugemens, seront rapportées. Ce rapport est implicitement consigné dans la loi du 2 fructidor an 4, qui a rendu à la famille Dubarry les biens sur lesquels la confiscation avoit été maintenue par l'article III de la loi du 21 prairial : ce rapport est aussi consigné dans la loi du 5 germinal dernier, qui a rendu aux héritiers des individus mis hors de la loi à raison des

conspirations et révoltes qui ont éclaté le 9 thermidor an 2, les biens pour lesquels la confiscation avoit été maintenue par l'article IV de la même loi du 21 prairial. Les dispositions de ces lois ont paru à votre commission décisives des questions soumises à votre approbation. « Considérant, est-il dit dans la loi du 5 germinal, que la loi du 21 prairial déclare solemnellement qu'il y a plus de justice et de loyauté à rendre les biens aux familles de quelques conspirateurs, que de s'exposer à retenir ceux des innocens; que ce principe a servi de base à la loi du 2 fructidor an 4, rendue sur la demande de la famille Dubarry: considérant enfin que les dispositions d'une loi pénale, qui ne portent que sur quelques individus, ne peuvent trop tôt être écartées de la législation d'un peuple libre, etc. » Voilà l'expression de la loi. Ces considérations s'adaptent toutes à l'hypothèse que nous examinons; mais la dernière réflexion sur-tout lui appartient en entier. Une loi pénale qui ne porte que sur quelques individus, ne peut trop tôt être écartée de la législation d'un peuple libre. Vous vous empresserez donc d'écarter de notre code les dispositions pénales de l'article V de la loi du 21 prairial, puisqu'elles ne portent que sur quelques individus. Leur nombre, resserré dans le cadre des condamnations prononcées depuis la mise en activité de la loi du 8 nivôse an 3 jusqu'au 21 prairial de la même année, et dans celui des condamnations prononcées depuis la même époque par les tribunaux ou commissions militaires établis par la Convention nationale, est infiniment petit dans la République française: c'est une poignée d'individus sur lesquels porte une loi pénale. Une pareille loi est indigne de la législation d'un peuple libre: vous devez donc l'en écarter, et vous vous empresserez d'autant plus à prendre cette mesure, qu'elle a été employée par la loi du 5 germinal dans une hypothèse pareille à celle qui vous est soumise. Les héritiers des individus mis hors de la loi ont été

restitués dans leurs biens, parce qu'ils en avoient été privés par la force d'une loi pénale qui ne portoit que sur quelques individus : vous restituerez aussi dans leurs biens les héritiers des condamnés désignés en l'article V de la loi du 21 prairial, car ils en ont été privés par la force d'une loi pénale qui ne porte que sur quelques individus ; ou vous effacerez de la déclaration des droits l'article III, qui dit que l'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Non, vous ne l'effacerez pas. Le burin qui a tracé ce principe sur l'airain, le ciseau qui en a fait le plus bel ornement de nos monumens, ne l'a pas gravé aussi profondément qu'il l'est dans vos cœurs : c'est là le sanctuaire de la liberté, de l'égalité, de la sureté, de la propriété.

A tant de titres qui militent en faveur de la résolution, est-il nécessaire de joindre les dispositions de l'amnistie prononcée par la loi du 4 brumaire an 4? Si les condamnés dont les biens sont confisqués vivoient encore, ils seroient tranquilles possesseurs de leurs propriétés en vertu de cette loi qui a tout remis; et leurs héritiers seroient privés de cet avantage ! Le criminel auroit une faveur que vous refuseriez à l'innocence ! Eloignons cette pensée ; et dans un moment où la paix du continent donnée au monde par la République françaises la fait planer au dessus des puissances, ne nous occupons que de bienfaisance, et laissons à l'histoire ce problême à résoudre : La France régénérée fut elle plus grande par ses triomphes que par sa générosité ? Votre commission, composée des citoyens Delzons, Maupetit et moi, vous propose, à l'unanimité, d'approuver la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 6.